



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-103

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2022-11-28-00002 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 modifiant les statuts de la communauté de communes Douarnenez Communauté (9 pages)

Page 3

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

29-2022-10-27-00013 - Avis défavorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) du 27 octobre 2022 au projet présenté par la Société FONCIERE CHABRIERES portant sur l'extension de 1 866 m2 de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 7 043 m2 à 8 909 m2 par extension d'un "BRICOMARCHE" passant de 3 563 m2 à 5 429 m2 sur la commune de DOUARNENEZ (2 pages)

Page 12

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

29-2022-11-25-00001 - Arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la société FINANCO siret 33813879500467 335 rue Antoine de Saint Exupéry 29490 Guipavas (2 pages)

Page 14

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI

29-2022-11-18-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 909120487 (2 pages)

Page 16

29-2022-11-17-00008 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 537818361 (2 pages)

Page 18

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / DIVISION FONCIERE

29-2022-11-28-00003 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (2 pages)

Page 20

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE /

29-2022-11-28-00001 - Arrêté du 28 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CALMON en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère (1 page)

Page 22



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 28 NOVEMBRE 2022
MODIFIANT LES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5 et L5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays de Douarnenez ;

VU la délibération du conseil communautaire de Douarnenez Communauté du 30 juin 2022 ainsi que celles de ses communes membres se prononçant sur le transfert de la compétence – plan local d'urbanisme

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies pour approuver les modifications statutaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'article 5 des statuts de Douarnenez Communauté – Compétences obligatoires paragraphe 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire est complété par la compétence 1-5 - « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ».

Cette compétence sera effective à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : les statuts de la communauté de communes Douarnenez Communauté, joints en annexe, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de Douarnenez Communauté et aux maires des communes membres.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé

Christophe MARX



STATUTS

Article 1 : Composition

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-5214-1 à L-5214-29, il est créé entre les communes de Douarnenez, Le Juch, Kerlaz, Pouldergat et Poullan sur Mer, une Communauté de Communes qui prend le nom de « **Douarnenez Communauté** ».

Article 2 : Durée

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de Douarnenez Communauté est fixé à Douarnenez, 75 rue Ar Vêret.

Le Conseil Communautaire et son Bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : Objet de la Communauté

La Communauté de Communes exprime la volonté des 5 communes adhérentes de travailler ensemble sur des objectifs déterminés et de créer un espace de solidarité dans le respect de l'identité de chacune d'elle.

Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit les compétences suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- 1-1** Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- 1-2** Réalisation d'études et analyses générales intéressant l'ensemble du territoire communautaire
- 1-3** Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté consacrées à l'exercice d'une ou de plusieurs compétences de la communauté de communes

- 1-4 La définition d'une politique foncière et la constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire
- 1-5 Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2. Développement économique et touristique

- 2-1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- 2-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT, dont
 - Immobilier d'entreprises : la construction, l'acquisition, l'entretien, la location et la vente de bâtiments à vocation économique
 - La réhabilitation de friche industrielle dont la surface est consacrée à l'exercice d'une compétence de la communauté de communes
- 2.3 La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- 2.4 La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1),
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (alinéa 2),
- Défense contre les inondations et contre la mer (alinéa 5),
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8).

6. Assainissement

Comprenant l'assainissement collectif s'exerçant pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, sur les réseaux et stations,

Comprenant l'assainissement non collectif s'exerçant pour le contrôle et l'animation des opérations de réhabilitation,

Comprenant les eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage, au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

7. Eau

Comprenant la production, le traitement, l'adduction et la distribution d'eau potable s'exerçant sur les réseaux et ouvrages, du captage jusqu'aux réservoirs, y compris les périmètres de protection.

B. COMPETENCES FACULTATIVES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. Politique du logement et du cadre de vie

- 2.1** Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- 2.2** Mise en œuvre et participation aux opérations visant à améliorer le cadre de vie et la qualité de logements privés, type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG)
- 2.3** Observatoire de l'habitat
- 2.4** Participation financière aux organismes HLM pour les opérations de construction et de réhabilitation des logements sociaux
- 2.5** Réalisation ou participation aux études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire

3. Création, aménagement et entretien de la voirie :

La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

3-1 Les **nouvelles voiries** ainsi que leurs antennes de desserte reliant les zones et parcs d'activités économiques aux axes de circulation structurants...

3-2 L'ensemble des voies communales soit :

- Les *voiries communales* telles que définies dans le Code de la Voirie Routière, c'est à dire celles qui sont classées dans le domaine public routier communal et qui sont classées comme telles.
- Les *places publiques* lorsque leur affectation à l'usage public leur donne le caractère d'annexe à la voie publique.
- Les *chemins ruraux* qui font partie du réseau des voies de circulation des communes mais appartiennent à leur domaine privé (non classés comme voie communale).

Les ouvrages constitutifs des voies d'intérêt communautaire sont les suivants :

- L'**emprise** (surface totale du domaine routier affectée à la route et ses dépendances) : elle comprend l'**assiette** de la voie, c'est-à-dire la surface de terrain réellement occupée par la route (jusqu'aux talus de déblai et de remblai et la surface extérieure des ouvrages indispensables à la route).

Plus précisément, l'emprise de la voie comprend :

- La chaussée : couche roulement, poutres de rives et ancienne chaussée
- Les accotements, terre-pleins, fossés, talus, arbres plantés sur talus, trottoirs

- Les ouvrages d'art : ponts, murs de soutènement, cave, galerie, carrefours et giratoires
- Les bandes cyclables, bandes d'arrêts d'urgence, aires de repos, service ...
- Les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales comprenant les antennes, grilles, avaloirs..., à l'exclusion des collecteurs qui relèvent de la compétence assainissement
- La signalisation, les équipements de sécurité.

Ces différents éléments seront intégralement transférés à la communauté à l'exclusion :

- De certaines installations accessoires de voirie : arrêts bus, candélabres, mobilier urbain.
- De l'éclairage public
- Des espaces verts non liés aux parcs et zones d'activités.
- De toutes les charges financières ou autres liées à ces équipements antérieures au 01 janvier 2010.

4. Construction, fonctionnement et entretien d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

Les équipements sportifs situés sur les terrains cadastrés AO 194, 195, 196 et 197 situés sur la commune de Douarnenez dont la liste suit :

- Stade Aquatique
- Salle multisports

5. Action sociale d'intérêt communautaire

- 5.1** La mise en œuvre ou le soutien d'une politique d'insertion professionnelle et sociale en faveur des jeunes
- 5.2** Actions d'insertion en faveur des ressortissants du RSA dans le cadre du plan départemental
- 5.3** Recherche de coordination des actions dans le domaine de la santé afin de permettre la réalisation d'un projet territorial de santé
- 5.4** Politique en faveur de la petite enfance
- 5.5** Gestion et animation des relais assistantes maternelles
- 5.6** Construction, aménagement, entretien et gestion de la Maison de la Petite Enfance, structure d'accueil des enfants de moins de 6 ans (hors accueil périscolaire et accueil de loisirs)
- 5.7** Jeunesse : coordination, prévention et information jeunesse. Actions en faveur de la jeunesse en partenariat avec les acteurs associatifs et institutionnels

6. Actions de développement économique

- 6.1** La conduite d'actions de promotion et de communication du territoire communautaire à destination des porteurs de projets

- 6.2 La recherche et l'accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation et le développement d'activités économiques
- 6.3 Mise en œuvre ou participation aux opérations collectives de valorisation et de soutien aux activités commerciales, artisanales, agricoles, dès lors qu'elles portent sur l'ensemble du territoire communautaire

7. Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

- 7.1 Développement de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire,
- 7.2 Communications électroniques :
« En matière de communications électroniques : l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales. »
- 7.3 Aménagement numérique du territoire

8. Participation à la vie de la Communauté et des habitants

Participation à des actions menées sur l'ensemble du territoire communautaire par des organismes habilités ou des associations, notamment L'ULAMIR DU GOYEN, la MJC de Douarnenez (Maison des Jeunes et de la Culture), l'Ecole de Musique de Douarnenez.

9. Elaboration, mise en place et suivi d'actions concertées pour la reconquête de la qualité des eaux des bassins versants du territoire communautaire.

Elaboration, suivi et animation en partenariat, si nécessaire, avec d'autres structures, d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

10. Prestations de service

La Communauté de Communes peut exercer des prestations de service à l'intérieur de son périmètre :

- travaux de réfection et d'entretien de platelage des pontons,
- travaux de maçonnerie et de marquage de peinture sur les domaines privé et public des communes membres,
- travaux de marquage de peinture des terrains de sport et aires de jeux des écoles, collèges et lycées,
- travaux ponctuels de voirie et de maçonnerie sur le domaine des HLM,
- travaux ponctuels de voirie et de maçonnerie sur le domaine des AFR,
- travaux ponctuels pour le compte des particuliers.

11. Financement du contingent SDIS

12. La création, l'aménagement et l'entretien de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR
- les sentiers permettant de relier entre eux les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR
- le sentier côtier GR34 à l'exception du secteur allant des Plomarc'h au vallon Saint-Pierre inclus

Dans ce cadre, la Communauté de communes prend en charge :

- la coordination de la mise aux normes du balisage et de la signalétique randonnée
- la restauration, mise en sécurité et confort d'entretien des sentiers
- l'entretien régulier des itinéraires
- la pose d'équipements et de mobiliers, dans le cadre d'un schéma d'aménagement
- la promotion de l'offre randonnée

13. Compétences liées au grand cycle de l'eau

En vue de l'atteinte des objectifs environnementaux, et en complément de l'exercice de la compétence GEMAPI, les mesures suivantes (présentées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement) :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (alinéa 4),
- La lutte contre la pollution (alinéa 6),
- La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (alinéa 11),
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (alinéa 12).

14. Compétence mobilité – Organisation de la mobilité, en tant qu'AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité) locale

Article 6 : Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de 26 délégués en application de l'arrêté préfectoral n°2019-2076-00008 du 03/10/2019, en conformité avec les dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation du nombre de délégués par communes est la suivante :

- DOUARNENEZ : 13
- LE JUCH : 2
- KERLAZ : 2
- POULDERGAT : 4
- POUILLAN/MER : 5

En cas d'absence ou d'empêchement, un délégué peut donner procuration à un autre délégué pour le représenter.

Ces délégués du Conseil communautaire suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

Article 7 : Bureau Communautaire

Le Bureau est constitué d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de membres élus par le conseil communautaire. Le nombre de vice-présidents et des membres est défini par délibération du Conseil de la Communauté. Toutes les Communes sont représentées.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Rôle du Président

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil Communautaire. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, prend toutes les décisions concernant les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver. Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du Bureau de la Communauté.

Article 9 : Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

Article 10 : Modification de la Communauté de Communes et des statuts

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Receveur de Communauté sont exercées par Monsieur Le Trésorier Principal de DOUARNENEZ.

Article 12 : Le budget communautaire comprend :

1. Ressources de la Communauté de Communes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- La Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;

- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques des collectivités territoriales, des établissements publics, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- Les produits des dons et des legs ;
- Le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions ;
- La dotation globale de fonctionnement ;
- La dotation globale d'équipement ;
- Le fonds de compensation de la TVA ;
- DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) ;
- Les ventes de bâtiments, terrains et cessions de matériel ;
- La Taxe de Séjour Communautaire.

2. En dépenses

- Les frais d'administration de la Communauté de Communes ;
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 des présents statuts ;
- Les dotations compensatrices au sens de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- Les dotations de solidarité aux communes de la Communauté.

Article 13 : Adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte

Conformément à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a la possibilité d'adhérer à un syndicat mixte.

Article 14 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes ou l'adhésion à celle-ci.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 029 046 22 00010 déposée le 15 avril 2022 à la mairie de la commune de Douarnenez ;
- VU** les recours exercés par les sociétés « BRICO DEPOT » et « CASTORAMA FRANCE », conjointement enregistrés le 8 juillet 2022 sous le numéro P 04311 29 22RT01 et par la société « MSB OBI », enregistré le 15 juillet 2022 sous le numéro P 04311 29 22RT02, dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère du 8 juin 2022 concernant le projet, porté par la société « FONCIERE CHABRIERES », d'extension de 1 866 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 7 043 m² à 8 909 m² par extension d'un « BRICOMARCHE » passant de 3 563 m² à 5 429 m², à Douarnenez ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 octobre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 octobre 2022 ;

Après avoir entendu :

Mme. Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Alain AMOURIQ, responsable développement, société « WELDOM », Me. Marie-Anne RENAUX, avocate, Me Bertrand COURRECH, avocat ;

Mme. Françoise LAOUENAN, adjointe au maire de Douarnenez, M. Guillaume GOUIN, exploitant, M. Olivier GOUIN, exploitant, M. Bruno FILIPPI, responsable du développement national, M. Pierre MACE, développeur et Me. Jean-André FRESNEAU, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet se situe route du Drévers, en périphérie Sud-est, à 3,6 km, 6 minutes de temps de trajet en voiture du centre-ville de Douarnenez. Le magasin s'implante au sein de la ZACOM de Drevez ;

CONSIDERANT que malgré le fait que le porteur de projet a pris le parti d'installer une centrale photovoltaïque de 132 m² en cours d'instruction durant la CNAC, le projet manque d'ambition en ce qui concerne le recours aux énergies renouvelables (ombrières, etc) ;

CONSIDERANT que le parti pris architectural du projet repose sur un « *remodeling* » des façades du « BRICOMARCHE » basé sur un choix de teinte initialement sombre ; qu'interrogé par le service instructeur de la CNAC, le pétitionnaire a finalement envisagé d'effectuer une harmonie à l'échelle de l'ensemble commercial considéré ; que toutefois, la volumétrie et les teintes retenues ne mettent pas en valeur le patrimoine paysager breton environnant ;

CONSIDERANT que malgré le fait qu'en cours d'instruction devant la CNAC, le pétitionnaire a pris le parti d'augmenter la part des espaces verts (+ 616 m²) par la suppression de 13 places supplémentaires de stationnement, aucun emplacement de stationnement n'est rendu perméable ; qu'ainsi le projet manque toujours d'ambition en matière de lutte contre le phénomène d'imperméabilisation des sols ;

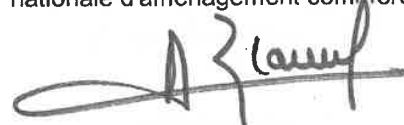
CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet, en l'état, ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours n° P 04311 29 22RT01 et P 04311 29 22RT02 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « FONCIERE CHABRIERES », avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

ARRETE DU 25 NOVEMBRE 2022

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

FINANCO

SIRET 33813879500467
335 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY
29490 GUIPAVAS

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 19 octobre 2022 et complétée le 25 novembre 2022, par la direction de la société financière FINANCO, dont l'activité est la distribution de crédits, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches 11 et 18 décembre 2022, de quatre salariées affectées à une permanence téléphonique sur l'agence de Guipavas, dans le cadre du traitement de demandes de crédits de clients particuliers du réseau de magasins SYSTEME U, ouverts à la clientèle les dimanches 11 et 18 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du CSE en date du 6 octobre 2022 ;

VU le résultat du référendum organisé le 13 octobre 2022 auprès des salariés concernés ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise FINANCO, travaillant en partenariat avec le réseau SYSTEME U sur le financement de crédits à la consommation, est sollicitée les dimanches 11 et 18 décembre 2022, jours ouverts à la clientèle, pour assurer une permanence téléphonique de l'agence de Guipavas, afin d'apporter leur expertise et leur décision sur l'octroi des demandes de crédits de clients, les dimanches susvisés ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que l'affluence de la clientèle sur la période des fêtes de fin d'année, et notamment les dimanches, constitue un chiffre d'affaires important pour les magasins SYSTEME U, clients de la société FINANCO ; que l'observation du repos dominical par l'ensemble des salariés de la société FINANCO, pendant les dimanches susvisés, porterait préjudice à la clientèle souhaitant obtenir un crédit à la consommation pour le financement de leurs achats en vue des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

ARRETE

ARTICLE 1er : La société FINANCO est autorisée à faire travailler, les dimanches 11 et 18 décembre 2022, dans les conditions fixées aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, et selon l'organisation du travail retenue, les salariés volontaires dont les noms figurent dans la demande.

ARTICLE 2 : Les salariés devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

ARTICLE 4 : le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
l'Inspectrice du travail,
le Maire de Guipavas.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice adjointe du travail

Signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 909120487**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 17/11/22 par M. le Bournot Serge en qualité de dirigeant, pour l'organisme slb travaux dont l'établissement principal est situé 18 rue de l'exode 29270 CARHAIX PLOUGUER et enregistré sous le N° SAP 909120487 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (modePrestataire)
- Travaux de petit bricolage (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 18/11/2022

Le Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des
solidarités,

SIGNE

Olivier NAYS

**RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 537818361**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Que suite à un déménagement effectif le 01/10/2022, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère par Mme CASTEL Viviane en qualité de dirigeante, pour l'organisme Castel S.A.D dont l'établissement principal est désormais situé 251 route de Gouesnou 29200 Brest et enregistré sous le numéro SAP 537818361 pour les activités suivantes :

- • Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la

sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 17/11/2022

Le Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des
solidarités,

SIGNE

Olivier NAYS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du Finistère

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°29-2021-12-03-00001 en date du 09 décembre 2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Finistère

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	19.5	34.4	53.4	69.6	86.9	111.5
ATE2	19.7	37.7	53.3	53.0	69.6	82.4
ATE3	6.6	15.0	15.6	18.6	22.6	27.0
BUR1	94.9	104.3	131.5	143.9	152.7	179.8
BUR2	118.4	126.4	152.0	163.7	165.9	227.4
BUR3	78.6	108.9	129.4	164.7	173.0	199.2
CLI1	113.5	113.5	114.3	155.7	153.1	153.1
CLI2	57.8	57.8	86.3	122.2	139.5	139.5
CLI3	36.9	40.0	52.8	61.3	73.6	88.3
CLI4	145.2	145.2	145.0	145.2	145.2	145.2
DEP1	3.4	3.6	4.5	5.0	8.7	10.3
DEP2	19.0	32.1	47.7	55.0	79.8	88.7
DEP3	3.2	3.8	8.5	17.9	19.7	21.9
DEP4	12.4	14.2	34.4	63.9	77.2	81.3
DEP5	6.0	6.0	6.0	7.5	8.9	10.6
ENS1	8.8	21.9	25.5	27.3	47.8	57.3
ENS2	55.5	69.5	73.8	96.0	113.1	135.7
HOT1	151.5	151.5	151.5	151.5	151.5	151.5
HOT2	51.3	64.0	76.3	90.3	102.1	122.1
HOT3	44.3	55.7	56.0	68.4	78.9	89.4
HOT4	12.9	49.8	67.2	74.1	78.8	103.8
HOT5	60.8	75.9	95.1	109.8	131.6	158.0
IND1	35.2	41.9	47.1	47.4	53.9	64.6
IND2	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4
MAG1	58.2	93.8	120.3	150.0	203.1	282.2
MAG2	58.5	82.7	82.7	121.6	150.9	166.3
MAG3	232.1	290.1	365.5	402.6	592.9	575.4
MAG4	21.2	50.7	71.7	79.3	120.4	151.6
MAG5	21.8	29.2	75.0	114.8	126.5	151.7
MAG6	6.1	7.9	9.9	12.9	20.1	24.1
MAG7	92.1	115.1	144.0	160.0	169.5	393.7
SPE1	23.5	29.4	36.8	37.1	51.9	62.2
SPE2	23.0	24.8	32.2	42.3	48.5	58.2
SPE3	23.8	29.7	52.2	75.0	100.4	120.4
SPE4	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
SPE5	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
SPE6	27.1	33.9	42.3	52.9	63.4	76.1
SPE7	13.3	25.0	29.8	44.2	53.0	63.5

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 28 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CALMON
en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du FINISTERE**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65 et D.211-14

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 mars 2016 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Madame Emmanuelle CALMON à compter du 18 avril 2016 en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 8 février 2022 portant mutation de Madame Cécile GALLIGANI à compter du 1^{er} avril 2022 en qualité d'Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère et lui accordant un congé administratif du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mai 2022

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 janvier 2020 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Madame Charlotte SCHMOUCHKOVITCH à compter du 1 février 2020 en qualité de Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Emmanuelle CALMON, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle CALMON, délégation de signature est donnée à Madame Cécile GALLIGANI, Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère et à Madame Charlotte SCHMOUCHKOVITCH, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 28 novembre 2022

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Signé
Marie-Line HANICOT